

ANEVIA

Société Anonyme

79, rue Benoît Malon
94250 Gentilly

Rapport complémentaire du commissaire aux comptes sur l'émission de bons de souscription d'actions (les « BSA 2019A ») avec suppression du droit préférentiel de souscription

Conseil d'administration du 23 juillet 2019

J.N.B.

47, BOULEVARD DU CHATEAU
92200 NEUILLY-SUR-SEINE

ANEVIA

Société Anonyme
79, rue Benoît Malon
94250 Gentilly

**Rapport complémentaire du commissaire aux
comptes sur l'émission de bons de souscription
d'actions (les « BSA 2019A ») avec suppression du
droit préférentiel de souscription**

Conseil d'administration du 23 juillet 2019

A l'Assemblée générale de la société Anevia,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société (« la Société ») et en application des dispositions de l'article R. 225-116 du code de commerce, nous vous présentons un rapport complémentaire à notre rapport du 29 mai 2019 sur l'émission de bons de souscription d'actions (les « BSA 2019A »), avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée à une catégorie de personnes composée des salariés et mandataires sociaux de la Société et des sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, autorisée par votre assemblée générale extraordinaire du 20 juin 2019.

Cette assemblée avait délégué à votre Conseil d'administration la compétence pour décider d'une telle opération dans un délai de 18 mois et pour un montant nominal maximum fixé à 10.000 euros. Faisant usage de cette délégation, votre Conseil d'administration a décidé dans sa séance du 23 juillet 2019 de procéder à une émission de 100.000 bons de souscriptions d'actions pour un prix de souscription unitaire de 0,15 euro, soit un montant total de 15.000 euros, chaque bon donnant droit à la souscription d'une action ordinaire de la Société au prix unitaire de 2,07 euros, soit 0,05 euro de valeur nominale et une prime unitaire de 2,02 euros.

Le montant nominal maximum de l'augmentation de capital susceptible de résulter

de cette émission s'élève à 5.000 euros pour un prix de souscription d'un montant total de 207.000 euros.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport complémentaire conformément aux articles R. 225-115 et R. 225-116 du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes semestriels, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont notamment consisté à vérifier :

- la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes semestriels au 30 juin 2019 établis sous la responsabilité du conseil d'administration au 24 septembre 2019, selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les derniers comptes annuels. Ces comptes semestriels ont fait l'objet de notre part de travaux consistant à s'entretenir avec les membres de la direction en charge des aspects comptables et financiers, à vérifier qu'ils ont été établis selon les mêmes principes comptables et les mêmes méthodes d'évaluation et de présentation que ceux retenus pour l'élaboration des derniers comptes annuels et à mettre en œuvre des procédures analytiques ;
- la conformité des modalités de l'opération au regard de la délégation donnée par l'assemblée générale ;
- les informations données dans le rapport complémentaire du Conseil d'administration sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission et son montant définitif.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur :

- la sincérité des informations chiffrées tirées de ces comptes semestriels et données dans le rapport complémentaire du Conseil d'administration ;
- la conformité des modalités de l'opération au regard de la délégation donnée par votre assemblée générale extraordinaire du 20 juin 2019 et des indications fournies aux actionnaires ;
- le choix des éléments de calcul du prix d'émission et son montant définitif ;
- la présentation de l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital appréciée par rapport aux capitaux propres ;
- la suppression du droit préférentiel de souscription sur laquelle vous vous êtes précédemment prononcés.

En application de la loi, nous vous signalons qu'en raison d'une communication tardive du rapport complémentaire du conseil d'administration sur l'utilisation de la délégation de compétence qui lui avait été conférée par l'Assemblée générale,

notre rapport n'a pu être mis à disposition des actionnaires au Siège social de la Société dans le délai de quinze jours suivant la réunion du Conseil d'administration du 23 juillet 2019 ayant fait usage de cette délégation.

Neuilly-sur-Seine, le 16 janvier 2020

Le commissaire aux comptes

J.N.B.

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping, fluid strokes that form a cursive, somewhat abstract shape.

Nicolas BENZAQUEN